

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audience du 26 mai.

La Cour, à l'ouverture de l'audience, a statué sur le pourvoi de Marie-Jeanne Beyot, femme Lhérisson, et de Jeanné Guillaume, femme Beyot, condamnées à la peine capitale par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, pour crime d'empoisonnement commis sur la personne de leur beau-frère et gendre.

M<sup>e</sup> Cochin a présenté, à l'appui de leur pourvoi, deux moyens de cassation tirés, le premier, de la violation de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'un des juges de la Cour d'assises, et non pas le président, comme le veut cet article, avait rendu compte aux accusées de ce qui s'était passé en leur absence; le second, de la violation de l'art. 555 du même Code, qui veut que l'interruption des débats soit motivée sur la fatigue des jurés.

L'avocat fait observer, sur ce dernier moyen, que la remise au lendemain a été motivée sur ce qu'un juré a désiré se recueillir, et non pas sur la fatigue qui ne fut pas même alléguée; que cette remise a eu une grande influence sur la décision du jury, puisqu'elle a permis de rappeler plusieurs témoins.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, soutient au contraire que la remise a été demandée par un juré, au nom de tous, par suite de la fatigue que le jury éprouvait, après des débats prolongés depuis plusieurs jours.

Quant au premier moyen, il remarque que le président des assises et les défenseurs des accusés étaient là pour relever les omissions, dans le cas où le juge en aurait commis dans le compte rendu aux accusés.

Il conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière, a statué ainsi sur ces deux moyens:

« Attendu, sur le premier moyen, que les accusées, en rentrant dans la salle d'audience, ont été instruites de ce qui s'était passé en leur absence, avant la reprise des débats généraux; que le compte leur en a été rendu par un des juges de la Cour d'assises, remplaçant momentanément le président; qu'il n'en saurait résulter aucun préjudice pour les accusées, et dès-lors aucun moyen de nullité; d'où il suit que l'art. 327 du Code d'instruction criminelle a été fidèlement observé;

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aux termes de l'art. 555 du même Code, le président peut suspendre le cours des débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges et des jurés; que la loi ne distingue pas entre les causes, soit morales, soit physiques, qui peuvent rendre ce repos indispensable; que dès-lors il importe peu, dans l'espèce, que cette suspension soit motivée sur la fatigue qu'éprouvaient les jurés ou sur le droit qu'ils avaient de se recueillir;

« La Cour rejette le pourvoi. »

— La Cour a également rejeté le pourvoi de Philippe Labbé, condamné à la peine de mort, par la même Cour d'assises, pour homicide volontaire avec préméditation.

— Le pourvoi de Joséphine Lafosse, femme Lucquet, condamnée à six ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Paris, a été aussi rejeté dans la même audience.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 26 mai.

Le Tribunal s'est occupé d'une affaire très curieuse, relative à une opposition faite par M. et M<sup>me</sup> de La Gerv... au mariage de leur fils, M. le vicomte de La Gerv... avec mademoiselle de Lachâ...

M<sup>e</sup> Alexis Fontaine, avocat des parens du jeune homme, prend la parole. Après quelques réflexions générales sur les graves inconvéniens des unions mal assorties, il expose ainsi les faits de la cause.

« Un jeune homme était l'objet de tous les vœux et toutes les espérances de sa famille; le ciel lui avait donné le meilleur des pères, la plus tendre des mères; mais aussi on le citait comme le modèle des bons fils. Jusqu'à sa vingt-quatrième année, jamais le plus léger nuage n'était venu troubler l'échange réciproque de la plus douce affection; tout-à-coup il est changé. Aujourd'hui il amène les auteurs de ses jours devant les Tribunaux; il les somme de déduire les motifs de leur refus à une union qui doit faire son malheur et celui de sa famille.

« Mais enfin quelles sont les causes de résistance des parens? Messieurs, je ne dois pas les dire; et je ne m'occupe que du point de droit. »

Ici M<sup>e</sup> Fontaine soutient, en premier lieu, la nullité de la demande formée par le fils en main levée de l'opposition à son mariage.

Il s'appuie sur ce qu'elle n'a pas été précédée de préliminaire de conciliation selon le vœu de l'art. 48 du Code civil. « Quoi, dit-il, la séparation de corps est précédée d'une conciliation: on a compris qu'avant d'attenter au lien conjugal, la voix conciliatrice du magistrat devait être entendue. Et au moment où un lien non moins sacré va être brisé peut-être pour jamais; au moment où le seuil de la maison paternelle va être interdit à un fils ingrat, à une fille révoltée, aucune parole de paix ne serait tentée! Non, Messieurs, cela n'est pas possible; et les mœurs et la nature protestent contre cette funeste interprétation de la loi. »

M<sup>e</sup> Fontaine arrive aux actes respectueux. « Ils sont entachés, dit-il, de deux nullités radicales, résultant 1<sup>o</sup> de ce qu'ils ont été signifiés au domicile de Virazel, tandis que le fils demeurait avec ses père et mère à Paris; 2<sup>o</sup> de ce que, dans ces actes, n'est pas indiqué le lieu où devait se célébrer le mariage.

« Le but des actes respectueux exigés par les art. 151, 152 du Code civil étant de mettre les père et mère à portée de donner leur consentement au mariage indiqué, ou d'y porter obstacle par leur opposition, ces actes ne seraient qu'une formalité illusoire, s'ils ne contenaient pas toutes les indications nécessaires pour mettre les père et mère en état de former opposition. » (Art. 66 et 176 du Code civil.)

Après une discussion approfondie des moyens de droit, l'orateur termine ainsi:

« J'ai besoin de dire un mot sur le motif que l'on a voulu donner à l'opposition des parens. On a parlé de raisons d'intérêt, de disproportions de fortune; mais je remarque d'abord que le nom seul de Lachâ... serait au besoin une dot riche et importante. D'ailleurs, Messieurs, j'ai mission expresse de vous dire que si M. de La Gerv... est été

chercher la compagne de sa vie dans une position obscure, mais qui eût honoré sa pauvreté par des vertus, ses parens auraient pu sans doute lui donner les conseils qu'exigent la prudence et leur position dans le monde; mais si leur fils avait persisté, ils auraient consenti à faire partager leur prospérité à la jeune infortunée que son cœur aurait choisie. Voilà la vérité.

» Permettez-moi, Messieurs, une dernière réflexion. Je comprends que je n'ai pas le droit de donner des conseils et de faire des présages; ma voix n'a pas encore l'autorité des années; mais, vous Messieurs, vous qui avez l'expérience des hommes et des choses de la vie, dites à M. le vicomte de La Gerv... qu'une pareille union ne présage qu'un sinistre avenir, et que ces autels déserts, où la main d'un père n'a pas conduit, n'ont à promettre ni bénédiction ni bonheur. »

M<sup>e</sup> Bonnet fils, avocat de M. le vicomte de La Gerv..., a la parole.

« Messieurs, dit-il, l'avocat du père, qui plaide contre son fils, peut se charger d'une cause difficile à soutenir en droit. La qualité du client couvre, jusqu'à un certain point, les fausses théories du défenseur; il a pour lui la faveur du magistrat et l'opinion naturelle que la sagesse est de son côté.

» L'avocat du fils, au contraire, doit avoir raison, et cent fois raison. Je le reconnais, Messieurs, et vous me rendez peut-être cette justice, qu'avant de me charger de cette cause, je me suis profondément convaincu de cette vérité. Mon adversaire vous présente une cause favorable, surtout si on la dégage de certaines explications; et moi, je vous présente une cause juste: elle est juste, parce qu'elle est fondée sur la loi, sur son texte et sur son intention. »

Arrivant aux faits de la cause, l'avocat s'exprime ainsi:

« Je croyais savoir, Messieurs, que mon adversaire avait mandat de ne parler que du droit. J'ignore s'il a mal compris son mandat; mais ce serait le mal comprendre, que de mêler à la discussion, même sous la forme de réticences, des faits qui pourraient porter atteinte à l'honneur d'une famille respectable.

» Pour moi, Messieurs, je ne retracerai point des faits affligeans; mais, je dois le dire, quand je réfléchis sur le nom de la demoiselle de Lachâ...; quand je me rappelle les lettres de M<sup>me</sup> de La Gerv..., l'hommage qu'elle rendait aux vertus, à la piété de celle qui devait être l'épouse de son fils, pouvais-je m'attendre que des demi-phrases démentiraient ces témoignages non équivoques? »

M<sup>e</sup> Bonnet discute successivement les trois moyens de droit:

« Quant au premier, il est trop évident, dit-il, qu'une demande en main-levée d'opposition, demande qui requiert célérité, est affranchie du préliminaire de conciliation.

» 2<sup>o</sup> Les actes respectueux n'ont pas été signifiés à la personne? Mais la signification a été faite à Virazel: or, M. de La Gerv... est maire de cette commune; il est membre du conseil général, dans le département où elle est située; c'est là qu'il exerce ses droits d'électeur.

Pour répondre à ce qu'on a dit sur de prétendues manœuvres, l'avocat lit un exposé des faits, tracé de la main de M. le vicomte de La Gerv... lui-même.

Il en résulte que M. de La Gerv... et M<sup>me</sup> de Lachâ... avaient conclu le mariage selon le vœu des jeunes gens; M. S. de L... avait servi d'intermédiaire entre les deux familles. En écrivant à M<sup>me</sup> de Lachâ..., il s'exprimait ainsi: « On tient plus à vous qu'à votre nom.... Votre crédit, vos manières ont fait plus que tout le reste. »

Après avoir ainsi démontré que les parens eux-mêmes avaient d'abord consenti au mariage, M<sup>e</sup> Bonnet continue la lecture de l'exposé qui lui a été remis par son client.

On y remarque ce passage:

« A la fin de novembre, mon père arriva à Paris. Je le vis plusieurs fois de suite, et lui témoignai ma résolution bien positive. Le 8 décembre, un noble duc et pair, qui m'avait parlé de cette affaire, et auquel j'avais témoigné ma détermination, m'envoya l'ordre de me rendre chez lui à sept heures et demie du soir. J'y trouvai ma mère. Lorsqu'elle en sortit, M. le duc m'engagea à lui offrir mon bras, ce que

je fis. Arrivés dans la rue, elle me dit que mon père voulait me parler dans sa voiture; j'y montai, lorsque j'aperçus que c'était une voiture de poste, et je me sentis saisi par plusieurs personnes; je me défendis, et ayant appelé au secours, les passans me dégagèrent. J'envoyai le lendemain ma démission de garde-du-corps à M. le duc; au lieu de l'accepter, il me fit donner l'ordre par le ministre de la guerre de rejoindre ma compagnie à Cadix. »

M<sup>e</sup> Bonnet lit enfin une lettre de M<sup>me</sup> de Lachâ... au Roi, dans laquelle elle met sous les yeux de Sa Majesté les détails de cette malheureuse affaire, et le supplie d'accepter la démission de M. de La Gerv...

« M<sup>me</sup> de Lachâ... n'invoqua pas en vain, dit M<sup>e</sup> Bonnet, la protection de son Roi, et elle cessa d'être en butte aux persécutions que la police civile et militaire lui avait fait subir. »

L'avocat répond au troisième moyen de droit qu'aucune loi n'ordonne, à peine de nullité, que les actes respectueux indiquent le lieu où le mariage doit être célébré.

M<sup>e</sup> Fontaine réplique immédiatement. « J'avais mission, dit-il, de me taire sur les faits; mon adversaire n'aura à reprocher qu'à lui seul ce qu'il a jugé à propos de vous apprendre. »

Après avoir nié formellement qu'aucune convention relative au mariage ait jamais eu lieu entre les parens, M<sup>e</sup> Fontaine déclare que M. et M<sup>me</sup> de La Gerv... se sont opposés avec énergie à une union qu'ils ne sauraient approuver. Il en donne pour preuve cette lettre de M. de La Gerv... lui-même à M<sup>me</sup> de Lachâ...

« Lorsque je te quittai hier, ma chère amie... (M<sup>e</sup> Bonnet interrompant. Les jeunes gens sont cousin et cousine, voilà pourquoi ils se tutoient.) mon esprit était plein de l'idée de notre bonheur. Que notre destinée est changée depuis lors! la force m'abandonne! T'obtenir par un crime, je ne le puis; ce serait donner la mort à ma mère! »

En droit, il soutient que M<sup>e</sup> Bonnet n'a pas réfuté les doctrines qu'il a émises.

Sur de très courtes observations de M. l'avocat du Roi Champanhet, le Tribunal rend un jugement par lequel il ordonne la main-levée de l'opposition.

## POLICE CORRECTIONNELLE (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 27 mai.

On se rappelle que M. Tharin, évêque de Strasbourg, retournant dans son diocèse, peu de jours après sa nomination de précepteur du duc de Bordeaux, éprouva, en sortant de Paris, un accident qui força Son Eminence à rentrer dans la capitale. Sa voiture était lancée avec tant de rapidité qu'ayant accroché une charrette, elle fut renversée, et Son Eminence grièvement blessé.

Panache, traduit à cette occasion en police correctionnelle pour délit de blessures par imprudence, a comparu aujourd'hui devant la septième chambre, et le ministère public a requis, dans l'intérêt de la vindicte publique, l'application des peines portées par l'art. 520 du Code pénal.

Le prévenu a expliqué au Tribunal les circonstances de cet événement. Suivant lui, Son Eminence allait si grand train, dans une route si étroite et si difficile, qu'il n'a pu obéir assez vite au *gare* impérieux des gens de Monseigneur.

Les premiers témoins entendus ont suffi pour établir que le prévenu Panache n'avait aucun reproche à se faire, et que tous les torts devaient être imputés au cocher du prélat. Le brigadier de gendarmerie, qui fut appelé sur les lieux pour constater le corps du délit, a déclaré que la route ne permet pas d'aller très vite sans occasionner des malheurs. « D'ordinaire, a dit ce témoin, les postillons sont trop pressés, et surtout ce jour-là, celui qui conduisait Monseigneur, sachant qu'il emportait un évêque, ne pouvait maîtriser son ardeur. »

Le Tribunal, attendu qu'il est judiciairement prouvé que c'est la voiture de Son Eminence qui a accroché la charrette

du roulier Panache, que, dès-lors, il ne peut être imputé à ce dernier d'avoir occasioné, par son imprudence ou sa maladresse, des blessures à Mgr. l'évêque de Strasbourg, l'a renvoyé des fins de la plainte sans amende ni dépens.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Voici le texte du jugement prononcé par ce Tribunal dans le procès important entre MM. Tourton et Ouvrard. (Voir nos numéros 102, 114, 115, 129, 141.)

« Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs des parties, vu et examiné les pièces produites, et en avoir délibéré conformément à la loi, et encore, après avoir reconnu la connexité des demandes, prononce la jonction des causes.

« Statuant premièrement sur la qualification à donner aux opérations qui font la matière du procès;

« Considérant que s'il était démontré qu'il y eût association pour l'exécution des deux marchés des 19 février 1825 et 5 avril suivant, le premier relatif à la fourniture des vivres-viande à faire aux armées d'Espagne, et le deuxième pour les services réunis desdites armées, cette association, n'ayant en pour objet unique et spécial que l'exécution, nécessairement limitée des marchés susdits passés avec l'administration de la guerre ne peut être qualifiée de société en nom collectif dans le sens déterminé en l'article 20 du Code de commerce, mais seulement d'association commerciale en participation, dans le sens de l'art. 48 du même Code;

« Attendu dès-lors que ces associations, n'étant pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés, peuvent, d'après les articles 49 et 50 dudit Code, être constatées par la représentation des livres, par la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le Tribunal juge qu'elle peut être admise.

« Deuxièmement, en ce qui touche le droit à la propriété du marché susdit des vivres-viande, passé le 19 février 1825, entre S. E. le ministre de la guerre et le sieur Auguste Albaus-Dubrac;

« Attendu qu'il est prouvé que ce marché a été négocié avec le sieur Tourton et le sieur Dubrac;

« Attendu que si ce dernier a été seul mis en nom dans ce marché, il a constamment reconnu que les véritables intéressés avec lui étaient les sieurs Tourton et Gabriel-Julien Ouvrard;

« Attendu que cette déclaration du sieur Dubrac est confirmée par les actes nombreux de gestion du sieur Louis Tourton, et par les dépositions des sieurs Demachy et Viardot dans l'instruction faite sur la plainte rendue par ledit sieur Tourton, contre le sieur Gabriel-Julien Ouvrard;

« Attendu que le sieur Tourton a constamment été reconnu par les employés en chef de l'entreprise, par les autorités militaires et administratives de l'armée et par le ministre de la guerre, comme l'un des chefs intéressés de ladite entreprise;

« Attendu que la chance de fortes pertes à laquelle le sieur Tourton s'est exposé pour le cautionnement de sa maison, est une preuve de plus de son intérêt personnel dans ladite entreprise;

« Attendu que la contre-lettre, invoquée par le sieur Gabriel-Julien Ouvrard, ne peut détruire ni les déclarations du sieur Dubrac, ni les preuves sus-énoncées, puisqu'il est constant qu'au moment de sa confection, le nom de Payant-droit était resté en blanc, qu'elle avait été déposée dans les mains d'un tiers, et que c'est le sieur Ouvrard seul qui en a changé l'état en la retirant des mains du dépositaire, et en la remplissant de son nom, ce qui a été reconnu et jugé par l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 15 octobre 1825, sur la plainte sus-énoncée, lequel arrêt décide que les droits des parties se trouvent dans la même situation que si la contre-lettre était encore en blanc entre les mains du sieur Demachy;

« Attendu que le contenu même de cette contre-lettre prouve qu'elle n'était pas seulement un acte déclaratif de propriété, mais encore un acte sinallagmatique qui imposait des conditions réciproques et qui aurait dû être fait en

autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes;

« Attendu qu'il résulte des déclarations des sieurs Dubrac et Demachy devant le juge d'instruction que ladite contre-lettre n'a pas été faite double quoiqu'elle contienne cette stipulation;

« Qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties que le nom y avait été laissé en blanc, et qu'elle ne porte aucune acceptation de la part de ceux qui voudraient l'invoquer comme un titre;

« Attendu que dans cet état d'imperfection, ladite contre-lettre doit être considérée comme non avenue, et ne peut servir que comme pièce de renseignement;

« Attendu que l'allégation du sieur Gabriel-Julien Ouvrard, qu'il aurait été seul bailleur de fonds, ne pourrait être d'aucune conséquence, lors même qu'elle serait justifiée, puisqu'il arrive souvent que les fonds d'une entreprise sont fournis par un seul des intéressés, sans que cette circonstance soit destructive des droits des autres parties;

« Attendu que si la participation entre les sieurs Tourton, Ouvrard et Dubrac est pleinement justifiée, la part de chacun d'eux dans cette participation ne paraît pas avoir été réglée, et qu'ayant égard notamment à la position du sieur Dubrac, il est difficile d'admettre que son intérêt soit égal à celui des deux autres.

« Troisièmement, statuant sur les marchés du 5 avril 1825, relatifs aux services réunis des mêmes armées;

« Attendu qu'il est prouvé, par les pièces produites et notamment par la correspondance du sieur Victor Ouvrard, que celui-ci, seul titulaire des marchés dont il s'agit, n'en est pas le propriétaire et qu'il n'est qu'un prête-nom;

« Attendu que s'il est prouvé que le sieur Tourton était présent à la négociation et à la confection desdits marchés; qu'il s'est livré à tous les actes de gestion de l'entreprise avec indépendance; que les autorités militaires et administratives de l'armée, et les employés du service l'ont considéré comme l'un des munitionnaires généraux, il n'est cependant pas suffisamment démontré qu'il soit réellement l'un des propriétaires de l'entreprise;

« Mais attendu que ces éléments sont suffisants pour déterminer le Tribunal à admettre le sieur Tourton à faire la preuve testimoniale par lui offerte;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit sur les conclusions des parties, donne défaut contre le sieur Dubrac et statuant à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche le marché du 19 février 1825;

« Renvoie les sieurs Tourton, Gabriel-Julien Ouvrard et Dubrac, en exécution des art. 51 et 55 du Code de commerce, devant des arbitres juges, qu'ils seront tenus de nommer dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon devant le sieur Benjamin Delessert pour le sieur Tourton, le sieur Hottignier pour le sieur Ouvrard, et le sieur Jacques Lefebvre pour le sieur Dubrac, tous trois arbitres que le Tribunal nomme d'office, lesquels détermineront la part de chacun des co-intéressés dans l'entreprise, régleront et liquideront les comptes et le partage à faire entre eux.

« En ce qui touche les marchés du 5 avril;

« Le Tribunal met hors de cause le sieur Victor Ouvrard, et avant faire droit sur le surplus des conclusions du sieur Tourton, ordonne que dans six semaines, à compter de ce jour, suivant ses offres, il fera, dans la forme ordinaire et pardevant M. Lédien, juge en ce Tribunal, la preuve par témoins de ses droits à la co-proprieté de l'entreprise comme associé participant et notamment que les marchés des 5 avril, 2 mai et 26 juillet 1825, ont été faits par les autorités avec lui et avec le sieur Gabriel-Julien Ouvrard, traitant également pour eux, pour leur compte personnel et comme seuls sociétaires;

« Et que le sieur Gabriel-Julien Ouvrard a déclaré, à différentes fois et dans diverses occasions, que lui et le sieur Tourton étaient en société pour l'exploitation de ces marchés, sauf la preuve contraire par le sieur Gabriel-Julien Ouvrard;

« Condamne le sieur Gabriel-Julien Ouvrard et Dubrac aux dépens de l'instance concernant le marché des vivres-viande, même au coût de l'enregistrement du présent juge-

ment, et dépens réservés à l'égard de celle des services réunis, etc.

PARIS, le 27 mai.

L'autopsie cadavérique du sieur Joseph a eu lieu ce matin. Aucune lésion intérieure n'a donné lieu de croire que sa mort fût la suite des blessures qu'il avait reçues; aucune trace de poison n'a réalisé le soupçon d'un nouveau crime. A la suite d'une longue course, le sieur Joseph, déjà très échauffé de ses travaux de la veille, avait commis l'imprudence de boire deux verres d'orgeat à la glace, et telle est la cause à laquelle les médecins ont attribué sa courte et foudroyante maladie.

— Les têtes de Malagutti et de Ratta ont été portées à l'école de médecine, où elles ont été examinées par M. le docteur Gall.

— Quelques jours après sa condamnation, Malagutti écrivit à son père, droguiste à Bologne, une lettre fort touchante, qui nous a été communiquée peu d'instans, et que nous regrettons de ne pouvoir produire textuellement. Elle est écrite avec une certaine élégance. Ce malheureux jeune homme y raconte toutes les circonstances de son crime, et s'efforce de consoler d'avance son père, plus malheureux encore, dont il se reproche avec amertume de ne pas avoir écouté les sages conseils.

— L'heure avancée à laquelle l'arrêt de la Cour d'assises a été rendu hier, ne nous a pas permis d'entrer dans des détails sur lesquels nous devons revenir.

Après l'arrêt d'acquiescement des accusés Huguet, Mauchrélian, Augier et Mesnard, M. l'avocat-général de Vaufréland a requis contre les deux prévenus les peines portées par la loi contre le crime de faux.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estange, dans l'intérêt de Langlois, a soutenu que le fait dont il était déclaré coupable ne constituait ni crime ni délit, parce que les listes et bordereaux qu'il avait falsifiés n'étaient pas certifiés par des autorités françaises, et n'avaient pas par conséquent le caractère d'authenticité nécessaire pour faire foi en justice.

La Cour, sans s'arrêter à ces observations, a prononcé l'arrêt qui condamne Brocard à huit ans, et Langlois à dix ans de travaux forcés.

En entendant cet arrêt, la malheureuse épouse du condamné, qui était présente à l'audience, a poussé des cris déchirans; on l'a emportée évanouie.

Langlois était vivement ému; il cachait sa tête dans ses mains, en poussant des sanglots.

Brocard paraissait plus calme.

Les deux accusés se sont pourvus en cassation.

— L'affaire de *la Nouveauté* a été remise à mardi prochain, et celle du *Corsaire* à samedi: la première, parce que l'heure de l'audience était trop avancée, la seconde, parce que M. le procureur du Roi avait oublié de faire assigner l'un des rédacteurs du journal.

— Les plaintes réciproques de deux époux ont occupé avant-hier la sixième chambre du Tribunal correctionnel. M<sup>me</sup> Blondelle accusait son mari de l'avoir souvent battue, de l'avoir blessée un jour d'un coup de couperet, de l'avoir mise à la porte, et de l'avoir fait remplacer au domicile conjugal et dans tous les droits d'épouse par M<sup>me</sup> Vigoureux. M. Blondelle répondait qu'il était toujours resté avec sa femme sur la défensive, que les coups qu'il avait pu porter étaient des représailles, et qu'enfin il avait pris M<sup>me</sup> Vigoureux comme servante et non comme maîtresse.

De nombreux témoins ont été entendus; les uns ont accusé le mari de violence, les autres ont accusé la femme d'un penchant extrême à l'ivrognerie.

Un jeune homme, nommé Delacour, a déclaré qu'il avait vu M<sup>me</sup> Blondelle battre son mari et le menacer d'un couteau; elle lui a fait un scène, a-t-il dit, un jour que je dînais chez lui avec M. et M<sup>me</sup> Panoufle; le lendemain je suis allé avec M<sup>me</sup> Blondelle à la Gaîté; on donnait *Gusta-*

*ve*; en revenant du spectacle nous avons frappé inutilement à la porte; M. Blondelle m'a dit: voulez-vous m'hausser? Je l'ai fait; nous sommes alors entrés par une petite fenêtre, et nous étions à manger tranquillement un restant de pâté, lorsque nous avons entendu des soupirs; c'était M<sup>me</sup> Blondelle, qui, dans un état d'ivresse complet, soupirait sur l'escalier.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pigeon pour le sieur Blondelle, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte en adultère, et condamné pour voies de fait à trois jours de prison et aux frais.

— Les maris de province ne sont pas plus que ceux de Paris à l'abri des accusations, et ils ne s'en tirent pas tous aussi bien que M. Blondelle. Ainsi le Tribunal correctionnel de Lyon vient de condamner à six semaines d'emprisonnement M. Billon, fabricant de peignes, qui avait battu sa femme. Bien plus coupable, puisque ses mauvais traitemens avaient conduit sa femme au tombeau, le sieur Hubert, vinaigrier, à Troyon, a été condamné par la cour d'assises de l'Aisne aux travaux forcés à perpétuité.

— Dernièrement le Tribunal correctionnel de la Seine (sixième chambre) a vu paraître devant lui un prodige de férocité; c'était un jeune homme de dix-huit ans, qui, depuis une année, menaçait de la mort son père et plusieurs autres membres de sa famille. Il marche toujours armé d'un couteau à deux lames, et cherchant ses victimes. A l'audience, il a fait preuve d'abord d'une grande effronterie, et a répondu très brusquement à toutes les questions. Mais M. le président de Belleyme qui, dans l'exercice de ses pénibles fonctions, sait toujours allier la douceur à la dignité et l'humanité à la justice, a adressé au prévenu une exhortation si touchante et si persuasive qu'il est parvenu à faire naître dans son âme un salutaire repentir, et le germe de meilleurs sentimens.

« Songez, lui a dit M. le président, qu'il y a deux autorités au-dessus de vous; l'une s'exerce pendant un temps, l'autre toujours; en les bravant toutes deux, vous vous exposez à être doublement puni; rentrez en vous-même; quelque chose doit vous dire que la simple menace envers l'auteur de vos jours est un crime. Quelle reconnaissance ne devez-vous pas à celui qui a pris soin de votre jeunesse, qui a constamment pourvu à tous vos besoins, qui vous a donné même une éducation dont vous pouvez profiter encore pour paraître honorablement dans la société en revenant à des sentimens plus dignes de votre famille. »

Vivement ému par ces paroles, le jeune homme, jusqu'alors insensible, a reconnu ses torts en rougissant, a promis de les réparer, en versant quelques larmes, et a entendu avec une humble résignation le jugement, qui l'a condamné à un an de prison et cinq ans de surveillance.

C'est ainsi qu'une remontrance paternelle, adressée à propos par un président à un prévenu, avec l'accent de l'autorité et de la conviction, peut quelquefois changer son avenir, et d'un homme dangereux pour la société faire un utile citoyen.

— M. Chedeaux a été nommé aux fonctions de président du Tribunal de commerce de Metz, en remplacement de M. Dorr; MM. Dubuisson et Mathieu Simon aux fonctions de juges, et MM. Joyeux et Delcroix à celles de juges suppléans. L'installation des nouveaux membres a eu lieu le 27 mai.

— Un journal de Bruxelles annonce qu'un emprunt est ouvert dans cette ville au profit de M. le marquis de Chabannes, qui s'y trouve détenu pour dettes, et dont le procès a fait dernièrement tant de bruit en France.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 29 MAI.

10 h. — Detenre, marchand bijoutier.

11 h. — Jourdan, libraire.

Syndicat.  
Concordat.